



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 2 1 6 0 6



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des
périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine -
Forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 septembre 2017 décidant le lancement de la procédure de mise en place de protection des forages du Bialon alimentant le centre hospitalier du Pays d'Eguyrande ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 10 juin 2022 autorisant son président à demander l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation destinée à la consommation humaine ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 12 octobre 2022 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix (63) alimentent le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande situé sur la commune de Monestier-Merlines (19) et que l'enquête publique doit se dérouler sur les deux départements ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête conjointe interpréfectorale

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine des forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix, il sera procédé à la demande de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Corrèze, :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public du centre hospitalier du Pays d'Eygurande.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 18 jours se déroulera :

du mardi 29 novembre 2022 à 14 h au vendredi 16 décembre 2022 à 12 h .

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Gilles HERBACH, urbaniste

Il siègera en mairies de Messeix (siège de l'enquête) et de Monestier-Merlines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

* à la mairie de Messeix :

- le samedi 10 décembre 2022 de 9 h à 12 h
- le vendredi 16 décembre 2022 de 9 h à 12 h

* à la mairie de Monestier-Merlines :

- le mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 h

Article 3 – Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés aux mairies de Messeix et Monestier-Merlines et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies qui sont les suivants :

* mairie de Messeix :

- lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mercredi de 8 h à 12 h
- samedi de 9 h à 12 h

* mairie de Monestier-Merlines :

- mardi et jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5ème étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête d'utilité publique sont publiés sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Messeix, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies de Messeix.

Article 4 – Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Messeix et de Monestier-Merlines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines, et tenus à la disposition du public et

notamment des propriétaires et ayants droits concernés, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à mairie de Messeix, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Article 6 – Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du Conseil départemental de la Corrèze, aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 – Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 8 – Conditions d'accueil

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

Article 9 – Publicité

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires de Messeix et de Monestier-Merlines huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

L'avis au public sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Article 10 – : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté interpréfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des forages de Bialon F1 et F2 à Messeix, au bénéfice du Conseil départemental de la Corrèze.

Article 11 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Président du Conseil départemental de la Corrèze, les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc TARRIGA

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>